

*Apogée, IUT et LMD
conseils à la modélisation*

Lundi 30 janvier 2006

- compte-rendu -



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Serge AIME <i>Consultant domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue</i>	
Grands concepts de la réforme LMD et nouvelles notions à intégrer	5
Philippe CHARIGNON <i>Chargé de formation, vie de l'étudiant, département services, Amue</i>	
1. L'arrêté du 3 août 2005	5
2. Le dispositif LMD	5
3. Les notions nouvelles	6
Les circonstances historiques de la négociation, et la vision de la modélisation préconisée par l'assemblée des directeurs	7
Christian CUESTA <i>Membre du bureau conseil de l'ADIUT (Association des directeurs d'IUT)</i>	
1. Les raisons du succès des IUT	7
2. Les textes de référence	8
3. Déroulements de jury	9
Application de l'arrêté dans la structure des enseignements	14
Jean-Claude MARDON, Serge AIME <i>Consultants domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue</i>	
1. Structure des enseignements	14
2. Les crédits européens	16
Modalités de contrôle des connaissances	19
Jean-Claude MARDON et Serge AIME <i>Consultants domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue</i>	
1. Modalités de collecte	19
2. Règles de calcul	20
3. Autres domaines	24



Évolutions d'Apogée liées aux IUT25

Joëlle LENOIR

*Experte fonctionnelle, pôle formation, vie de l'étudiant, département Édition et intégration,
Amue*

1. Rappel du contexte..... 25
2. Les besoins exprimés pour les IUT 25



Introduction

Serge AIME

Consultant domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue

Après la publication de l'arrêté du 3 août 2005, nous avons été amenés à nous interroger sur la compatibilité d'Apogée avec le nouvel encadrement juridique des IUT. Une réunion d'experts a conclu que cette compatibilité n'exigeait que des modifications mineures. Un séminaire consacré à l'examen des évolutions induites par le LMD s'est ensuite tenu les 28 et 29 novembre 2005.

Au cours de ce séminaire, les implications de l'arrêté d'août 2005 sur le travail des IUT ont été examinées en priorité.

Notre journée a pour objet de vous informer de ces modifications et de recueillir l'avis des praticiens que vous êtes sur les besoins au quotidien. Si nous pouvons vous prodiguer quelques conseils, nous ne pouvons réaliser directement vos modélisations. Celles-ci devront s'effectuer dans vos établissements, avec l'aide des chefs d'établissements et des autres composantes de l'université. Ainsi nous espérons que le passage au LMD se fera sinon facilement, du moins de la façon la plus souple possible.



Grands concepts de la réforme LMD et nouvelles notions à intégrer

Philippe CHARIGNON

Chargé de formation, vie de l'étudiant, département services, Amue

Bien que nous connaissions tous les grandes lignes du système LMD, un rapide récapitulatif des grands concepts de cette réforme n'est jamais inutile.

1. L'arrêté du 3 août 2005

L'arrêté du 3 août 2005 avait pour but d'intégrer le DUT au sein du LMD. Pour ce faire, diverses solutions s'offraient au législateur. A cet égard, M. Cuesta nous expliquera dans quelques instants la démarche qui a été retenue au plus haut niveau. Le LMD repose sur une structuration en trois grades des études universitaires : Licence, Master et Doctorat, respectivement traduits par les termes « Bachelor, Master, Doctorate » hors de nos frontières. Cette structuration sera en vigueur à terme dans toute l'union européenne et au-delà. Elle prévaut dès à présent dans 28 états, la Fédération de Russie venant de l'adopter. Il est donc important que le DUT s'intègre à ce vaste mouvement international.

L'un des buts de la réforme LMD est de placer l'étudiant au centre du système d'enseignement. L'étudiant cesse donc d'être un sujet qui reçoit passivement des enseignements, pour devenir l'acteur de sa formation.

2. Le dispositif LMD

Le dispositif est assez simple à décrire. Il se divise en trois grades correspondants aux années Bac+3, Bac+5 et Bac+8. Les diplômes intermédiaires tels que DEUG et Maîtrise ont été conservés et seront accessibles aux étudiants sur simple demande. Cependant, hors de l'Hexagone, rares sont les employeurs qui connaissent la valeur de ces diplômes, tandis que les grades LMD sont compris partout.

Un système de crédits a été instauré : il s'agit des ECTS (*European Credit Transfer System*). Sur cette base, la licence vaut 180 crédits, et le master 300. Ces crédits sont dits « capitalisables » et « transférables » depuis les arrêtés Bayrou. L'innovation du système LMD dans ce domaine repose sur la prise en compte de la totalité des activités de la scolarité de l'étudiant (et non des seuls examens) pour l'attribution de ces crédits. Ainsi, ce système permet de prendre en compte les activités étudiantes présentes au même titre que l'enseignement ouvert, l'enseignement à distance, l'e-learning, etc.

Les diplômes nationaux confèrent les grades correspondants dans le système européen. Les DUT sont des diplômes en deux ans et n'ont donc pas de correspondance directe en terme de grades dans le système LMD. Néanmoins, les étudiants de DUT continuent souvent leurs études à la suite de ce diplôme, et le système LMD va leur permettre de valoriser les enseignements qu'ils ont reçus au cours de leur DUT et de poursuivre ainsi, éventuellement, leur parcours de formation.



3. Les notions nouvelles

Le semestre, qui constitue l'unité temporelle de base du LMD, vaut 30 crédits européens. Il se divise en unités d'enseignement (UE), qui se déclinent elles-mêmes en modules d'enseignement.

L'enseignement consiste tout d'abord en majeures, celles-ci recouvrant les modules d'enseignement qui correspondent au cœur de compétence du domaine professionnel envisagé. Des modules complémentaires d'approfondissement technologiques ou de renforcement des compétences professionnelles et d'ouverture scientifique sont également proposés à l'étudiant. Si les étudiants ne demeurent en DUT que le temps nécessaire à l'obtention de leur diplôme, leur parcours pédagogique continuera au-delà. Dans cette perspective, les modules complémentaires permettent d'offrir une ouverture sur d'autres domaines au sein desquels ils pourront poursuivre leurs études.

Un dispositif d'accueil, de tutorat, d'accompagnement et de soutien à l'orientation est aussi prévu pour les étudiants. La seule nouveauté prévue à ce niveau réside dans le soutien à l'orientation. Il permet à un étudiant en difficulté de tirer des acquis de sa mauvaise orientation initiale et d'en faire un tremplin vers un nouveau départ dans ses études.

L'enseignement de la Méthodologie du travail universitaire et l'apprentissage via les TICE, très à la mode dernièrement, sont aussi reconnus dans les textes relatifs au LMD. En outre, les unités d'enseignements seront maintenant acquises définitivement. De plus, elles seront capitalisables ce qui offrira à l'étudiant la possibilité de poursuivre son parcours personnel et professionnel.

Enfin, les notes obtenues au cours de semestres consécutifs peuvent faire l'objet de compensations. Cette pratique déjà ancienne est donc validée et dotée l'un label européen.



Les circonstances historiques de la négociation, et la vision de la modélisation préconisée par l'assemblée des directeurs

Christian CUESTA

Membre du bureau conseil de l'ADIUT (Association des directeurs d'IUT)

En tant que membre du bureau de l'ADIUT et directeur de l'IUT de Créteil-Vitry université Paris XII, j'ai pris part à la longue réflexion qui a abouti à la publication de l'arrêté du 3 août 2005. J'ai ainsi participé à la rédaction de certains de ses articles. Si son contenu n'est pas parfaitement clair, je plaide donc coupable, avec toutefois cette réserve : nombre des difficultés de ce texte tiennent à ce qu'il est issu d'un compromis qui fut difficile à obtenir.

1. Les raisons du succès des IUT

1.1. Historique des IUT

A leur création en 1966, les IUT ont été conçus afin de former des techniciens supérieurs. Ils se fondent sur une collaboration étroite avec le monde professionnel, d'où est issue une partie de nos enseignants, en plus des enseignants-chercheurs. Cette mixité constitue l'une des caractéristiques des IUT.

Aujourd'hui, les DUT débouchent souvent sur des post-DUT et des licences professionnelles dont plus de la moitié sont aujourd'hui portées par les IUT.

Les programmes pédagogiques des IUT sont nationaux (ce qui devient exceptionnel en France) et font l'objet d'une validation par les Commissions pédagogiques nationales qui comprennent des représentants du monde professionnel.

De leur côté, les équipes pédagogiques y sont en prise directe avec l'actualité de la recherche, notamment dans le secteur des transferts de technologies. C'est donc tout le milieu des IUT qui est fortement professionnalisé et lié aux réalités du monde du travail.

1.2. Pourquoi une réforme ?

Les licences professionnelles ont été créées en 1999, faisant entrer les IUT portant ces licences de plain-pied dans le LMD. Dès lors, deux diplômes existaient avant la mise en place de cette réforme : le DUT et la Licence professionnelle.

La réforme permet donc de définir un cadre juridique pour les expériences en cours. Trois types de parcours étaient distingués en IUT. L'un visait à l'insertion professionnelle immédiate : le DUT classique, et aboutissait au niveau 3 des conventions collectives. Un autre parcours conduisait à la licence professionnelle, correspondant au niveau 2 de ces conventions. Enfin, un troisième type de parcours menait à des études longues aboutissant à un master, des écoles d'ingénieurs ou des écoles de commerce.

La réforme vise aussi à encadrer le projet personnel et professionnel, afin d'aider l'étudiant à définir son parcours. L'arrêté d'août 2005 favorise également la mise en place de nouvelles modalités



pédagogiques. En un mot, cet arrêté vise à faire évoluer le système IUT au sein du schéma européen de l'enseignement supérieur. Il permet donc la mise en œuvre de crédits européens et le développement des passerelles avec les autres composantes des universités ou des écoles.

1.3. Le dialogue comme méthode de travail

Ce texte a été élaboré en concertation avec toutes les organisations concernées : organisations patronales et syndicales représentant les enseignants, étudiants et personnels IATOSS, CPU, et le Ministère. Le texte a beaucoup évolué au cours de cette concertation, afin de satisfaire les demandes de tous tout en préservant des points essentiels. Les aspects incontournables étaient entre autres :

- attribuer 15 à 20 % du volume horaire des enseignements aux modules complémentaires ;
- favoriser la continuité de la formation dans le cadre de la professionnalisation ;
- conserver la notion de note minimale ;
- maintenir le cadrage national et la place des CPN ;
- réaffirmer la souveraineté du jury dans les décisions de validation.

2. Les textes de référence

Si l'on évoque principalement l'arrêté du 3 août 2005, il convient de signaler qu'il existe aussi un arrêté en date du 10 août 2005, relatif aux programmes pédagogiques nationaux. Ce dernier arrêté valide les différentes spécialités.

Je vais commenter brièvement certains articles clés.

2.1. Article 21

Cet article a été ajouté, je pense, à la demande des syndicats étudiants. Il implique que tout étudiant en semestre 1 a le droit de passer en semestre 2. Le jury du premier semestre ne peut donc que valider celui-ci et éventuellement proposer une modification du parcours de l'étudiant.

2.2. Article 20

Ce texte pose tout d'abord le principe de la fréquence semestrielle des jurys, conséquence logique de la semestrialisation. Les jurys valident ainsi chaque semestre d'études. Deux éléments permettent d'obtenir cette validation : la moyenne générale de l'étudiant doit être supérieure à 10/20, et aucune unité d'enseignement ne doit avoir une note inférieure à 8/20. Si ces conditions ne sont pas réunies, la validation n'est pas impossible, mais elle ne se fera pas de droit et le jury devra en débattre.

De plus, le semestre précédent doit avoir été validé pour que le semestre en cours puisse à son tour obtenir sa validation. Cette double condition prend tout son sens à partir du semestre 2. Un étudiant dont les notes lui permettent la validation de ce semestre ne pourra pas le valider de droit s'il n'a pas obtenu précédemment le semestre 1. Bien sûr, le jury peut valider ce semestre, mais cette validation ne se fera pas de droit.

La compensation est possible entre deux semestres consécutifs, un semestre antérieur pouvant être validé par un semestre postérieur, ou l'inverse.

La validation de tout semestre entraîne l'obtention de l'ensemble des unités qui l'accompagnent. Nous avons tâché d'utiliser le terme « validation » pour les semestres, les vocables « acquisition » et



« capitalisation » s'appliquant aux unités d'enseignement. Le terme « obtention », en revanche, n'a pas de sens défini dans le texte de l'arrêté et offre donc une certaine marge d'interprétation qui peut poser problème.

La validation d'un semestre entraîne l'obtention des 30 ECTS qui y sont attachés. Toutefois, le semestre peut se composer de plusieurs unités d'enseignement, dont celles qui seront notées au-dessus de 10/20 seront « acquises » au sens de l'article 19, mais « obtenues » au sens de l'article 20. Ainsi, si l'étudiant quitte l'IUT, les unités d'enseignement obtenues durant le semestre ne sont pas toutes « acquises » au sens de l'article 19.

2.3. Article 22

Cet article concerne le redoublement. Le jury reste décisionnaire en la matière et seuls deux semestres peuvent être redoublés. Le redoublement est un droit dès lors que la moyenne générale de l'étudiant est supérieure à 10/20 mais inférieure à 8/20 dans une unité d'enseignement. La décision de redoublement est définitive après avoir entendu l'étudiant à sa demande.

3. Déroulements de jury

3.1. Exemples de parcours

Imaginons la situation de deux étudiants. L'étudiant « A » obtient une moyenne de 8/20 au premier semestre. Par le jeu de l'article 21, il passe tout de même en deuxième semestre. Lors de ce dernier, il a la note de 12/20. Dans ces conditions, son premier semestre sera compensé par le deuxième, et il obtiendra son passage au troisième semestre, ainsi que la validation rétroactive des premier et second semestres. Au troisième semestre, il obtient à nouveau une moyenne de 8/20. Cette note ne peut être compensée par le 12 du deuxième semestre, cette note ayant déjà été utilisée pour compenser le premier semestre. Heureusement, il décroche 12/20 au semestre 4 et peut donc compenser son troisième semestre et obtenir finalement son DUT.

Un autre étudiant « B » a 11/20 au premier semestre. Son semestre est validé, et il passe au deuxième semestre. Cependant, lors du deuxième semestre, il obtient 8/20. Il ne peut y avoir de compensation de droit, la moyenne des deux semestres étant alors inférieure à 10/20. Il passe toutefois en troisième semestre, et y obtient la moyenne de 12/20. Dès lors, il va pouvoir compenser le semestre 2 avec cette note du semestre 3. Les deux semestres sont validés. Néanmoins, il a 8/20 au semestre 4 et ne peut le compenser. Cet exemple est un des cas critiques que les jurys devront affronter : ils pourront décider de valider le semestre et de donner le DUT, ou de faire redoubler un semestre.

3.2. Recommandations pour la modélisation

Il serait souhaitable de retrouver dans les modélisations les trois types de validation possibles : de droit, par compensation ou décision du jury. J'ai constaté qu'Apogée permettait de noter ces différents types de validation, ce qui répond parfaitement aux exigences de l'arrêté.

Par ailleurs, la compensation glissante entre les semestres semble également réalisable par ce logiciel.

La validation du semestre sans validation du semestre précédent représente une difficulté dans le cadre annuel des enseignements. La possibilité d'un passage en troisième semestre sans avoir validé le premier semestre devrait néanmoins rester purement théorique, les directeurs ne souhaitant pas être confrontés à ce genre de situations.



En outre, la souveraineté du jury implique que le calcul fourni par Apogée peut toujours être modifié par la délibération. Enfin, les modélisations doivent permettre à l'étudiant de repasser les unités d'enseignement acquises en vue d'obtenir une meilleure moyenne.



Questions de la salle

De la salle

Lorsqu'un étudiant obtient 8/20 au premier semestre et 12/20 au second, les deux semestres sont validés. Cependant, qu'en est-il des crédits d'UE ?

Christian CUESTA

Si l'on se place strictement dans le cadre de l'article 19, les UE auxquelles cet étudiant n'a pas obtenu 10/20 au premier semestre ne sont pas acquises. Elles ne lui valent pas de crédits en dehors des 30 ECTS attachés au semestre. Quand au second semestre, il obtiendra de la même façon les 30 ECTS du semestre et ceux des UE où il a eu une moyenne supérieure à 10/20.

De la salle

Ma question concerne la terminologie. Nous avons créé le terme « validé » en remplacement de « admis ». Ainsi, un étudiant se verra « validé » ou « non-validé », plutôt qu'admis ou ajourné.

Christian CUESTA

Il n'y a pas de position de principe concernant la terminologie. Toutefois, ce point ne revêt pas une importance fondamentale. Le terme validé peut être considéré comme plus positif qu'admis. Néanmoins, nous nous adapterons à la terminologie en vigueur.

Serge AIME

Dans le Référentiel, vous pouvez créer les « types de résultats » que vous souhaitez. Il faut simplement veiller à leur garder la valeur « 1 » s'ils sont positifs et « 0 » s'ils sont négatifs.

De la salle

Lorsqu'un étudiant a validé deux semestres, peut-il néanmoins repasser certaines des unités d'enseignement acquises afin d'améliorer sa moyenne ?

Christian CUESTA

A priori, cela est impossible. Si le semestre est validé, les UE sont obtenues et il ne peut revenir dessus, cette possibilité n'est offerte que dans le cas d'un redoublement. Cependant, du point de vue légal, je ne suis pas certain qu'il n'existe pas de solution. Il faudra sans doute s'en remettre à la pratique. Quoi qu'il en soit, avec la disparition de l'examen terminal, une telle option signifierait une charge de travail supplémentaire non négligeable pour l'étudiant.

De la salle

Seul le vote des MCC en conseil de l'IUT pourra répondre à cette question. En effet, le décret ne l'interdit pas mais ne le prévoit pas non plus.

Christian CUESTA

Effectivement, c'est une bonne solution pour résoudre cette question.

De la salle

Les relevés de notes devront-ils être communiqués de façon provisoire, puisque les résultats définitifs sont soumis à une éventuelle validation *a posteriori* par le mécanisme de la compensation ?

Christian CUESTA

Je vous le confirme. Les notes seront les mêmes, mais le résultat changera.

De la salle

N'y a-t-il aucune notion d'approfondissement des connaissances entre les différents semestres ? Dans l'hypothèse d'un passage en S3 sans validation du S2, l'étudiant suivra les cours de S3 avant les cours de S2. N'est-ce pas contradictoire ?



Christian CUESTA

Ce cas de figure ne devrait pas se présenter. En effet, on respectera l'ordre chronologique, de sorte que cet étudiant fera le S2 puis enchaînera avec le S3.

De la salle

Imaginons la situation d'un étudiant qui passe en S3 sans avoir validé le S2. Ses résultats en S3 lui permettent de valider ce semestre mais non de compenser le S2. Dès lors, il va revenir en S2. S'il valide ensuite son S2, il repassera en S3, alors même qu'il l'aura déjà validé !

Christian CUESTA

Tout d'abord il ne pourra pas valider de droit le S3 car le semestre S2 n'est pas validé, mais il pourrait avoir acquis l'ensemble des UE du S3. Le jury pourrait lui valider son S3 ce qui est en effet légalement possible, mais n'est pas très astucieux. Cet étudiant pourrait alors refuser d'assister aux cours de S3 s'il a acquis toutes les UE de ce semestre. Dans ce cas, on pourrait lui faire effectuer un stage ou lui donner l'opportunité d'acquérir des éléments complémentaires.

De la salle

Dans cette hypothèse, qu'advient-il des élèves boursiers ? Ils ne peuvent être dans la nature pendant six mois !

Christian CUESTA

Sincèrement, je ne peux pas vous répondre.

Serge AIME

Dans ce cas, il est possible d'utiliser une fonction d'Apogée : les crédits par anticipation. Par ce biais, l'étudiant s'inscrit par avance à des enseignements de l'année supérieure.

De la salle

Dans l'hypothèse où un étudiant arrive au troisième semestre, doit-on prendre en compte la formation qu'il a reçue auparavant ?

Christian CUESTA

Il n'y a pas de solution toute faite dans cette hypothèse. Le jury d'admission déterminera ce qu'il validera au sein de son parcours.

De la salle

Dans le cas d'un étudiant venant d'une autre formation, au cours de laquelle il a obtenu 30 ECTS, mais dont les contenus ne sont pas parfaitement compatibles avec le nouveau diplôme, que se passera-t-il ?

Christian CUESTA

Le jury est totalement souverain dans cette hypothèse.

De la salle

Nous avons rencontré un problème lors d'une commission de jury : un étudiant avait été exclu en raison de ses absences. Nous sommes supposés l'accompagner pour l'aider à intégrer un S2 dans une autre orientation. Que va-t-il se passer pour lui, sachant qu'il n'est pas facile d'intégrer une formation au mois de février ?

Christian CUESTA

Ces décisions d'exclusion en raison d'absences relèvent du règlement intérieur et ne peuvent donc être annulées par le tribunal administratif dès lors que le règlement est respecté. Nous avons retenu une solution différente pour notre part : nous avons demandé qu'aucun étudiant ne soit exclu au semestre 1, afin de respecter strictement l'article 21. En revanche, le semestre 1 ne sera alors pas validé. Ainsi, nous nous déciderons en fin de semestre 2. Cette solution permet d'éviter tout recours pour le semestre 1.

**De la salle**

Nous avons des cas d'étudiants n'ayant pu participer aux épreuves pour raison de santé. Est-il possible de différer les décisions dans ces cas ?

Christian CUESTA

Oui, la souveraineté du jury permet de différer ces décisions. Si cela est nécessaire, il faudra réunir de nouveau un jury.



Application de l'arrêté dans la structure des enseignements

Jean-Claude MARDON, Serge AIME

Consultants domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue

Jean-Claude MARDON

Je vous rappelle que nous ne pouvons vous donner que des conseils de modélisation, la réalisation restant de votre ressort. J'ai choisi d'utiliser la terminologie en vigueur dans le cadre d'Apogée. Vous êtes naturellement libres d'utiliser vos propres termes.

En dehors de la modélisation, nous aborderons quelques aspects d'utilisation, qui correspondent à des actions existant déjà dans Apogée. Nous n'aborderons pas de nouveautés sur ce point.

1. Structure des enseignements

1.1. Niveau administratif

Le DUT est un diplôme en deux ans qui peut comporter plusieurs mentions ou options. Certaines d'entre elles peuvent avoir un tronc commun. Deux mentions de DUT ont ainsi un « tronc commun » si deux étudiants sont inscrits en première année à la même « offre de formation ». Pour autant, ils obtiendront finalement chacun un DUT différent. On ne sait donc pas au moment de l'inscription en première année l'intitulé du diplôme qu'ils recevront au terme de la deuxième année.

Lorsqu'il n'existe pas de tronc commun, la modélisation classique convient parfaitement. Elle comprend le diplôme, la VDI, puis deux étapes dont la seconde sera l'étape diplômante. Cela n'est possible que si vous ne disposez que d'un seul code SISE pour votre DUT.

Lorsque plusieurs options existent et qu'elles se partagent une première année commune, la modélisation est plus complexe. Le Ministère fournit en général des codes SISE différents pour les troncs communs et les diplômes terminaux. Mais lorsque vous avez des codes SISE différents, Apogée impose d'avoir des VDI différents. Dans ce cas de tronc commun, la première année est dite « d'inscription » au sens du LMD.

La deuxième année pose davantage de problèmes. Le DUT est un diplôme en deux ans, donc devrait être appelé « diplôme intermédiaire. » Cependant, la notion de diplôme intermédiaire n'existe pas dans l'arrêté du 3 août. De plus, nous ignorons pour l'instant si le modèle que fournira le Ministère utilisera le terme « intermédiaire ». Enfin, nous ne savons pas plus si le ministère fournira pour les DUT des codes intermédiaires ou des codes terminaux.

Aux fins de cet exposé, j'ai décidé de retenir le terme d'année terminale pour désigner les DUT. Si le Ministère venait à les désigner comme des diplômes intermédiaires, il suffira de modifier les caractéristiques de la VDI, ce qui ne pose pas de grandes difficultés. Néanmoins le terme « intermédiaire » est associé à trois notions : le diplôme, le code SISE, et l'annexe descriptive. Si on peut considérer que la qualification exacte serait celle de diplôme intermédiaire, (En effet, la durée de l'enseignement est de deux ans, le diplôme terminal pouvant être une Licence pro), à ce stade, je vous conseille d'intituler l'année diplômante « diplôme terminal ».



Serge AIME

De plus, Apogée ne fonctionne pas très bien si l'on n'identifie pas de quel diplôme terminal un diplôme constitue l'étape intermédiaire.

Jean-Claude MARDON

Vous aurez donc une VDI d'inscription, la première année, et une VDI terminale qui permet de délivrer le diplôme. Ceux d'entre vous qui ont modélisé des licences dans le LMD reconnaîtront ces notions.

Remarquez que les inscriptions administratives sont réalisées sous Apogée en version d'étapes au titre d'une version définitive. Dans le cas d'une modélisation comportant deux VDI, un étudiant admis en seconde année tout en redoublant l'un des semestres de la première année devra faire l'objet d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique dans les deux années. Cette contrainte devra être prise en compte lors de la définition des droits associés.

Dans ce cadre, L'IA pour la première année n'est pas nécessaire pour tous les DUT. Elle répond entre autre à la demande de ceux d'entre eux qui délivrent des « diplômes » de fin de première année et qui doivent donc avoir une VDI. Pour répondre aux questions les plus complexes, il suffit de se reporter aux caractéristiques des VDI telles qu'elles figurent dans la documentation.

1.2. Niveau pédagogique

Plusieurs facteurs peuvent rendre utile la présence d'éléments pédagogiques (ELP) entre la version d'étape (VET) et les semestres. Il s'agit d'abord des raisons classiques : validation d'acquis, liens de correspondance, formules d'examens, etc. Dans le cas particulier des diplômes LMD, et particulièrement des DUT, la compensation vient s'y ajouter. Vous pourrez donc inclure des éléments de calcul stockant des informations sur deux, trois ou quatre semestres entre la VET administrative et les semestres pédagogiques. Cette solution de la VET-miroir permet également de prendre en compte le cas de « l'année décalée » si l'on inscrit les étudiants à la même VET.

Chaque année est organisée en deux semestres. Depuis la version LMD, la notion de semestre et la notion d'UE ont été accentuées dans Apogée, notamment dans le référentiel. Ainsi dans l'écran qui permet de décrire la « nature » des éléments pédagogiques, deux colonnes supplémentaires permettent de cocher les « vraies » UE et les « vrais » semestres (appelés par la suite « labellisés »).

Pour écrire les règles de compensation, d'avancement et d'attribution des diplômes, il peut être pratique d'ajouter des « copies » des semestres précédents; ceci en particulier s'il y a deux VDI. Cela est particulièrement vrai lorsque deux premières années différentes permettent l'accès à une même deuxième année. Une telle approche permet d'alimenter les copies de semestres avec des « liens de correspondance pour calcul » entre les « vrais » premiers semestres et leurs copies.

Serge AIME

Cette technique est aussi pratique pour accueillir des étudiants directement en deuxième année. Vous pouvez alors faire des validations d'acquis sur des semestres-copies.

De la salle

Il me semble que, lors de l'utilisation des liens de correspondance, le programme ne retient que les notes « admises », et que les autres résultats ne sont pas repris et doivent être saisis manuellement.



Serge AIME

Apogée n'effectue la PRC automatiquement que s'il trouve dans l'élément source un résultat « admis » ou si la note de cet élément source est supérieure ou égale à la moyenne. Si vous voulez prendre en compte un résultat « ajourné », vous pouvez forcer la PRC.

Jean-Claude MARDON

Les vrais semestres sont décomposés plus finement. L'arrêté décline le DUT en semestres, divisés en UE, elles-mêmes divisées en modules. Vous pouvez donc utiliser ces termes pour votre modélisation.

L'annexe descriptive ne faisant apparaître que les notions de semestre et d'UE labellisées, lorsqu'une UE consiste en un choix pour l'étudiant, je vous recommande de mettre la nature « labellisée » UE sur les modules qui feront l'objet du choix, plutôt que sur le choix en tant que tel.

Serge AIME

Cela est aussi valable lorsqu'au sein d'une même UE, coexistent deux modules très différents et que vous souhaitez garder les crédits sur chacune de ces disciplines.

De la salle

Devons-nous comprendre que la notion d'Elément Constitutif d'UE (ECUE) disparaît ?

Jean-Claude MARDON

L'ECUE est une appellation locale et vous pouvez l'utiliser comme vous le souhaitez. Certains établissements utilisent le terme d'Elément Constitutif ou de module. En réalité, il n'y a pas de vocable fixé. Le terme EC n'apparaît pas dans le texte de l'arrêté.

2. Les crédits européens

Dans Apogée, tous les objets de la Structure des Enseignements peuvent « porter » des Crédits Européens. Ces crédits sont « pré-attribués » à chaque étudiant lors de son inscription administrative pour le diplôme/VDI, lors de son inscription pédagogique à l'étape pour l'étape/VET et lors de ses inscriptions pédagogiques pour les éléments pédagogiques. Ces valeurs de crédits pré-attribués sont dites de « référence ».

Si ces valeurs sont modifiées dans la SE, après que des inscriptions pédagogiques ont été faites, les étudiants déjà inscrits garderont les valeurs initialement pré-attribuées.

Lors de la session d'admission, ces crédits seront attribués à un étudiant : lorsqu'il aura un résultat positif si l'objet attend un résultat ; ou lorsque l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à la moyenne si l'objet n'attend qu'une note. Ces crédits sont dits « acquis ».

Les VDI terminales de DUT donnent donc la valeur de 120 crédits. Il n'y a pas de raison de donner de crédits aux VET *a priori*. Les semestres se voient attribués 30 crédits, et les crédits des UE sont définis par l'habilitation.

Christian CUESTA

Il n'y a pas de crédits attribués dans les programmes pédagogiques nationaux, mais le ministère doit faire des recommandations. Les crédits pourraient être définis différemment par les CEVU de chaque université. Évidemment, chaque IUT proposera, pour une spécialité donnée, les mêmes crédits pour les mêmes UE.



De la salle

Cela signifie-t-il qu'actuellement, Apogée ne permet d'attribuer des crédits qu'aux semestres, et non aux UE ?

Jean-Claude MARDON

Pour cette année, vous pouvez procéder selon la façon que vous jugez la meilleure. En effet, dans ce domaine, les textes ne s'appliqueront au plus tôt que l'année prochaine.

Serge AIME

Cet élément est crucial à mes yeux. Cependant, je ne suis pas totalement d'accord avec ce qui vient d'être dit. Je pense que les crédits VDI et les crédits de semestre sont des crédits de niveau qui permettent à un étudiant de justifier de certaines compétences. Il y a d'autres crédits que j'appellerai crédits d'échange que l'étudiant va acquérir sur des UE si elles sont strictement monodisciplinaires ou sur des éléments constitutifs d'UE. Les crédits sur les UE permettent la mobilité.

Dès lors, où placer les crédits d'échange ? Cela pose la question du statut de l'UE. Si les UE sont monodisciplinaires, cela ne pose pas de gros problèmes. Si les UE sont pluridisciplinaires, il peut être intéressant de faire porter des crédits aux modules eux-mêmes.

Jean-Claude MARDON

Un étudiant peut acquérir les 30 crédits d'un semestre, validé par la compensation entre les UE, sans avoir acquis tous les crédits des UE, qui composent ce semestre. Cette compensation ne lui donne pas les crédits associés aux UE qu'il n'a pas validés. Ainsi, un étudiant peut avoir 30 crédits pour son semestre sans avoir passé avec succès la moindre UE au sein de ce dernier.

Sur l'écran d'ELP, le champ Crédits a remplacé le champ ECTS existant avant la version « LMD ». Toutes les « valeurs ECTS » saisies dans le champ ECTS des ELP ont été transposées en « valeurs Crédits européens » par l'outil de reprise. Depuis l'installation de la version « LMD », les divers visualisations, affichages, éditions, opérations de gestion, etc. utilisent les valeurs de crédits européens. Vous devez tous avoir passé les patchs et l'outil de reprise. Cette réalité concerne en particulier les établissements gérant déjà des DUT sous Apogée et qui n'auraient pas passé l'outil de reprise sur ce logiciel.



Questions de la salle

De la salle

Je voudrais évoquer le passage de DUT à S3. La procédure de validation d'études est toujours conditionnelle, ce qui semble signifier que le DUT va rester un diplôme terminal.

Jean-Claude MARDON

Cela fait partie des questions que la communauté universitaire devra régler prochainement. Le texte du 3 août 2005 n'apporte pas toutes les réponses à nos interrogations.

De la salle

Doit-on inscrire dans une nouvelle version du diplôme les étudiants redoublant leur deuxième année ?

Christian CUESTA

Je ne saurais vous donner de réponse certaine. Les étudiants effectuant leur rentrée cette année seront intégrés au nouveau système. Les étudiants aujourd'hui en deuxième année sont couverts par l'ancien système. Mais de nombreux IUT ont déjà anticipé la réforme. Dans ce cas, les étudiants de deuxième année sont dès à présent dans ce schéma, mais les établissements en question continuent d'appliquer les anciens textes. Les IUT qui n'auront pas anticipé cette réforme pourront éprouver quelques difficultés, qui devront être réglées au cas par cas.



Modalités de contrôle des connaissances

Jean-Claude MARDON et Serge AIME

Consultants domaine formation, vie de l'étudiant, département services, Amue

Jean-Claude MARDON

L'examen terminal a désormais disparu des nouveaux textes, qui posent le principe du contrôle continu. De ce fait, le nombre de notes sera plus important. Dans ce cas, la modélisation est plus simple si on utilise la notion d'épreuves (EPR), celles-ci étant rattachées aux modules d'enseignement ou aux UE.

Serge AIME

Les épreuves sont un système très souple, le lien entre l'épreuve et l'élément pédagogique « père » de l'épreuve pouvant être suspendu et « désuspendu » à volonté.

Jean-Claude MARDON

L'absence d'examen terminal supprime la notion de session et impose de fait la session unique.

1. Modalités de collecte

Les éléments pédagogiques liés aux semestres et UE attendent des notes et des résultats. Ils doivent être déclarés « *capitalisés si acquis* ». Compte tenu de la règle de compensation et de la souveraineté du jury, on pourra avoir à capitaliser des semestres alors qu'ils font apparaître une moyenne de 9,5/20 et la mention « admis ». Ils sont donc capitalisables sous Apogée. Les UE seront alors « capitalisables et conservables (99 ans, 10/20) », la note devant être supérieure à 10/20 pour la validation de l'UE seule. Les jurys pourront éventuellement utiliser les points de jury.

Serge AIME

Je suis réservé sur l'utilisation de la conservation (99 ans, 10/20). Celle-ci élimine les notes inférieures à 10/20, réduisant la souplesse d'utilisation. Il est donc préférable de n'utiliser que la capitalisation, sans la conservation.

De la salle

Les crédits portent-ils sur la capitalisation ou sur la conservation ?

Jean-Claude MARDON

Il n'existe pas de lien entre capitalisation, conservation, et crédits européens. Les crédits sont donnés par un résultat ou une note.

De la salle

Il est possible de n'avoir pas capitalisé une UE, mais de vouloir néanmoins en conserver la note, même si elle est inférieure à 10/20. C'est notamment le cas lorsque l'étudiant redouble un semestre. Dans ce cas, ne faudrait-il pas permettre la conservation d'une note inférieure à 10/20 ?

Serge AIME

C'est possible en effet, le plus simple restant d'utiliser la capitalisation. Avec cette dernière, la note ou le résultat sont réutilisables quels qu'ils soient.

La possibilité pour un étudiant redoublant un semestre non validé de repasser une UE acquise, en prenant en compte la meilleure note, interdit que l'on en tienne compte pour le calcul au moment de



l'inscription pédagogique. Une décision manuelle lors de la saisie de la nouvelle note est alors nécessaire. Ce cas de paramétrage de règle de calcul de note, qui peut être utile dans d'autres filières, fera évidemment partie des évolutions à venir.

2. Règles de calcul

Dans le système LMD, il n'y a pas de calcul de note ou de résultat basé sur les crédits européens. Comme auparavant, le résultat aux objets pédagogiques (modules, UE, semestres ou diplômes) est attribué en fonction de notes et de coefficients. C'est l'obtention de ces objets qui donne droit aux crédits.

Les règles de calcul de notes restent classiques et utilisent des moyennes et des coefficients. C'est le principe de la compensation totale qui doit s'appliquer.

Les règles de calcul de résultats restent, elles aussi, traditionnelles. Elles comportent des notes, des seuils, et d'autres résultats. Par exemple, la règle de calcul de résultat de la VDI terminale utilise les résultats des quatre semestres (ou des deux semestres de seconde année et des copies de ceux de première année).

Il est possible d'utiliser la VET de première année en prévoyant que l'étudiant sera admis s'il valide les deux semestres, « AJAC » s'il n'en valide qu'un seul, et ajourné dans les autres cas.

A la fin de la première année, on peut décider qu'un étudiant admis sera inscrit d'office en VET « 2nde année » et un étudiant AJAC en VET « 2nde année » avec la VET « 1^{ère} année en dette » s'il n'y a qu'une VDI. S'il y a deux VDI distinctes, il faudra éventuellement faire une inscription complète (IA + IP) en VET « 1^{ère} année ». Certains peuvent vouloir avoir un AJA1 pour ceux à qui il manque S1 et AJA2 pour ceux à qui il manque S2

Les règles de calcul de résultats des semestres restent classiques, mais un certain nombre de notions figurant dans le texte doivent être modélisées. La plupart de ces règles faisant intervenir plusieurs semestres, il faudra souvent décocher le contrôle du chemin pédagogique. Cela est rarement obligatoire pour la règle de calcul de note, mais le devient si pour la règle de calcul de résultat si celui d'un des semestres dépend du résultat d'un semestre « frère » (appartenant à la même liste) ou « cousin » (appartenant à une liste éloignée).

Pour la validation d'un semestre, la notion de « note éliminatoire » entre en jeu. Il faut avoir une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement. Ainsi pour le Semestre S1 composé des UE11, UE12, etc. le résultat sera :

Admis si $\text{NoteS1} \geq 10$ et $\text{Min}(\text{NoteUE11}, \text{NoteUE12}, \text{etc.}) \geq 8$.

Sinon, le résultat sera Ajourné. Ceci suffit pour le premier semestre.

Pour les semestres suivants, une difficulté supplémentaire est induite par la nécessité d'avoir validé les semestres précédents. En particulier, pour le Semestre S2, composé des UE21, UE22, etc., la formule sera la suivante :

Admis si $\text{NoteS2} \geq 10$ et $\text{RésS1} * \text{Min}(\text{NoteUE21}, \text{NoteUE22}, \dots) \geq 8$.

Prenez garde de ne pas remplacer le test sur le résultat de S1 par un calcul sur une moyenne ou sur des notes éliminatoires. En effet, si le jury accorde le semestre, ces informations ne sont plus pertinentes.



On peut ainsi appliquer la première partie de la règle de l'article 20 pour chacun des quatre semestres.

La seconde partie de cette règle de calcul est basée sur la compensation entre deux semestres consécutifs, dans des conditions de même nature (Moyenne générale et « note éliminatoire »). Pour qu'un semestre puisse compenser, l'étudiant doit avoir une moyenne générale supérieure à 10 et aucune « note éliminatoire ». Ainsi, un semestre 2, qui n'aurait pas été validé par la première partie de la règle, se verra validé par compensation avec le semestre 1 par l'application de cette règle de calcul :

$$(\text{NoteS1} + \text{NoteS2}) \geq 20 \text{ et } \text{RésS1} * \text{Min}(\text{UE21}, \text{UE22}, \dots) \geq 8$$

De même, le Semestre 1 non validé par la première partie de la règle sera validé par compensation *a posteriori* avec le Semestre 2 si :

$$(\text{NoteS1} + \text{NoteS2}) \geq 20 \text{ et } \text{RésS2} * \text{Min}(\text{UE11}, \text{UE12}, \dots) \geq 8$$

Il est évident que tant que le semestre 2 ne s'est pas déroulé, NoteS2 et RésS2 sont « manquants » et doivent valoir 0. En revanche, une fois terminé le Semestre 2, le Semestre 1 aura probablement été « clôturé ». Il faudra donc le « déclôturer » avant de relancer son calcul pour les étudiants ne l'ayant pas déjà validé.

Serge AIME

Si vous fonctionnez en session unique, cette contrainte disparaît.

Jean-Claude MARDON

Un semestre ne peut servir à compenser qu'une fois. Cette condition ne concerne pas le semestre 1, ni le semestre 4. Si l'on invente un objet de calcul intitulé « S2cmpS1 » dont le libellé serait : « *le Semestre 2 a servi à compenser le Semestre 1* », le calcul serait alors le suivant :

$$(\text{RésS1} + \text{RésS2}) = 2 \text{ et } (\text{NoteS1} < 10 \text{ et } \text{NoteS2} > 10).$$

Cette formule ne prend pas en compte la note éliminatoire, puisque le jury a pris une décision souveraine sur ce point. Ce calcul permet de déterminer, une fois les deux premiers semestres achevés, si le deuxième semestre a été utilisé pour compenser le premier semestre.

Dans le cadre de la première année, cette information est à déterminer après calculs et décisions sur les semestres. En effet, si un étudiant refuse l'utilisation de la compensation sur un semestre, et que le résultat du semestre a été calculé, il faudra saisir « *Ajourné* », ce qui entraînera une réponse négative au calcul ci-dessus. Cette information est ensuite inutile en première année puisque l'étudiant, ayant validé les deux semestres, n'y reviendra plus. Elle pourra être utilisée dans le cadre de la seconde année, éventuellement en utilisant une copie de l'élément.

Vous pourrez utiliser ces différentes formules en fonction des méthodes de travail des différents jurys et du comportement des étudiants. La possibilité offerte aux étudiants de refuser la compensation et la souveraineté des décisions du jury impliquent qu'il sera toujours nécessaire de revenir manuellement sur des résultats calculés automatiquement. Ce type de situation peut s'imaginer dans de nombreuses hypothèses. Ainsi, certains étudiants ayant validé S2 sans compenser S1 décideront-ils de suivre simultanément S1 et S3 ? Dans cette hypothèse, si l'un de ces étudiants ne valide pas S3, sera-t-il autorisé à compenser S3 avec S2 sans compenser S1 ? Sera-t-il possible de changer d'avis sur une décision de compensation ? Nous voyons que nombre de situations sont possibles, mais elles se présenteront assez rarement pour qu'il ne soit pas nécessaire qu'Apogée fixe une règle de calcul.



Imaginons un semestre 1, composé des UE11, UE12, etc. On peut souhaiter mettre en place un calcul entièrement automatisé, incluant dans les formules la première partie de la règle qui sera suivie de la compensation avec S2 et d'un test d'utilisation de S2 pour la compensation. La formule sera alors la suivante :

ADM si $\text{NoteS1} \geq 10$ et $\text{Min}(\text{NoteUE11}, \text{NoteUE12}, \dots) \geq 8$.

ADC si $\text{RésS2cmpS3} = 0$ et $((\text{NoteS1} + \text{NoteS2}) \geq 20$ et $\text{RésS2} * \text{Min}(\text{UE11}, \text{UE12}, \dots) \geq 8$.

En revanche, ce calcul implique de nombreuses précautions de procédures.

Il est possible de simplifier les calculs. Ainsi on remarque que le fait que S2 ait servi à compenser S3 n'est possible que pour des étudiants autorisés à passer en seconde année. Dès lors, cette vérification est sans objet pour des étudiants s'inscrivant pour la première fois en première année. Partant, il est possible d'inscrire les étudiants « primo entrants » avec une formule et les « redoublants » avec une autre. Cela simplifie les calculs dans la mesure où, pour les primo entrants, le test de compensation est inutile. Concernant les redoublants, ceux qui ne valideraient pas S1 lors de leur redoublement pourraient souhaiter rester ajournés, afin de compenser S3 avec S2. Toutefois, ce cas de figure devrait être rarissime en pratique.

De la salle

Comment est-il possible d'être en S3 sans avoir validé le S1, sachant que le S2 ne peut être validé si le S1 ne l'est pas lui-même ?

Christian CUESTA

Tous les cas théoriques peuvent être imaginés. Néanmoins, les jurys chercheront à éviter de créer des situations inextricables. Le cas que vous envisagez est légalement possible, mais je ne pense pas qu'un seul jury valide une telle solution. L'esprit du texte est clair : soit l'on valide S1 et S2, soit l'on fait redoubler les deux, afin d'éviter de laisser un premier semestre en suspens. Sur cette question, les décisions sont entre les mains des jurys.

Dans la situation où un étudiant aurait 7/20 en S1 et 12/20 en S2, son résultat de S2 ne lui permet pas de compenser le 7/20 du premier semestre. Le jury devrait alors lui faire redoubler les deux semestres ou bien valider le premier semestre.

De la salle

Dans cette hypothèse, la note de 12/20 du S2 doit-elle être considérée comme ayant été utilisée pour compenser S1 ?

Christian CUESTA

En appliquant strictement la règle, il n'y a pas eu de compensation même si dans l'esprit elle existe. Néanmoins, cela est un cadeau pour l'étudiant, puisqu'il pourra alors compenser S3 avec sa note de S2. Il est vrai qu'au moment de la rédaction de ces textes, toutes les hypothèses n'avaient pas été envisagées.

De la salle

Ces informations seront-elles communiquées aux directeurs d'IUT, aux directeurs de département et aux responsables des études chargés de la gestion au quotidien ? En effet, ces questions vont poser des soucis d'interprétation.

Christian CUESTA

Le site Internet de l'ADIUT fournit dès à présent ces informations. Seules les questions sur la compensation sont encore en suspens.



Jean-Claude MARDON

Une solution intermédiaire consiste à écrire de façon automatique :

- la compensation de S2 par S1 (éventuellement celle de S1 par S2) et un résultat sur la VET (ADM, AJAC, AJ) ;
- la compensation de S3 par S2 (si ce dernier n'a pas servi à compenser S1), celle de S4 par S3 (s'il n'a pas servi à compenser S2) (et éventuellement celle de S3 par S4) ;
- le résultat de VDI.

Des éléments de calcul (comme les S1cmpS2) peuvent être placés entre la VET et les semestres dans votre modélisation.

Les autres décisions sont laissées à l'appréciation du jury, en fonction des informations fournies par Apogée, et saisies ensuite manuellement dans le logiciel. Cette solution intermédiaire évite les problèmes d'ordre de lancement de calcul, de clôture des clôtures, etc. En outre elle minimise le nombre de calculs faits par la machine dont le résultat sera ensuite modifié par le jury.

Il est aussi possible de savoir si un étudiant a redoublé par des méthodes similaires, mais je ne vous les présente pas car elles sont très complexes d'utilisation, et les jurys sauront si un étudiant a redoublé sans avoir besoin de ce type de calculs, en consultant simplement le dossier étudiant.

De la salle

A propos de l'inscription administrative, si l'on crée de nouveaux types de résultats, seront-ils pris en compte ?

Jean-Claude MARDON

Non, si le résultat est positif, il sera retenu. S'il est négatif, il ne sera pas pris en compte. Seul le résultat AJAC est pris « en dur ». Si, toutefois, vous souhaitez utiliser AJA1 et AJA2, vous pouvez indiquer AJAC sur la VET et faire figurer AJA1 ou AJA2 sur la VET-miroir comme information utile prise en compte lors de discussions, délibérations, ...

De la salle

Pour les inscriptions pédagogiques, la formule d'examen que vous proposiez sera-t-elle disponible sur le web ?

Serge AIME

En effet, cette information peut être prise en compte directement par l'étudiant.

Jean-Claude MARDON

De plus, les étudiants étant souvent présents dans les IUT. Ils pourront aisément rectifier des erreurs éventuelles.

Christian CUESTA

Je voudrais revenir sur les compensations. Il me semble que, pour ne pas désavantager un étudiant vis-à-vis d'un autre, un étudiant ayant 8 et 12 doit être traité de la même manière qu'un camarade ayant entre 7 et 12. Je veux dire par-là que, si l'étudiant qui a 8 utilise sa note 12 pour compenser, il n'est pas normal que l'étudiant qui obtient la note 7 n'utilise pas aussi son droit à compensation. Cependant, légalement, il ne s'agit pas à proprement parler d'une compensation. Il serait possible d'utiliser les points de jury pour élever la note à 8 et lui faire ainsi utiliser la compensation.



3. Autres domaines

Jean-Claude MARDON

Il ne s'agit ici que de rappeler des points existant dans les versions LMD qui pourront vous servir.

Pour permettre une gestion des inscriptions pédagogiques par semestre (en deux temps) un traitement « Inscription automatique semestrielle » a été créé. Le point d'entrée en est un Semestre. En outre, le caractère obligatoire de la VET dans le cadre des inscriptions pédagogiques de masse a été supprimé, ce qui peut s'avérer utile pour les formations comprenant un tronc commun.

Le critère « Élément pédagogique » a été ajouté au filtre de population du domaine Résultats. Cet ELP est par défaut un semestre mais ceci peut-être modifié. Ainsi, lorsque vous aurez à gérer des étudiants en première année, vous pourrez les filtrer selon le critère « inscrits en S3 ». Cela autorise à statuer d'office sur les étudiants redoublants autorisés à passer en S3.

Vous pourrez alors gérer la population des étudiants inscrits à un semestre de façon assez fine, au moment des inscriptions pédagogiques comme lors des résultats. Il est possible d'attribuer des formules d'examens différentes selon les populations d'étudiants, que ce soit sur la VET-miroir pour les deux semestres ou bien pour chaque semestre.

La gestion au sein des IUT est faite par des gens responsables et intéressés à leur travail. Le problème d'Apogée est donc de les former pour qu'ils utilisent cet outil au mieux possible.

De la salle

Le filtre est une excellente chose, mais pourra-t-on un jour tester directement les valeurs en dur ?

Jean-Claude MARDON

Tout ce que je peux vous dire, c'est que cela ne se fera pas dans les deux années à venir. En effet, nous changeons de prestataire et le nouveau sous-traitant ne s'y attaquera pas tout de suite.



Évolutions d'Apogée liées aux IUT

Joëlle LENOIR

Experte fonctionnelle, pôle formation, vie de l'étudiant, département Édition et intégration, Amue

1. Rappel du contexte

Nous achevons actuellement un contrat avec l'entreprise Sopra Group dont le terme est fixé au mois d'avril 2006. Nous avons engagé alors un nouveau marché pour une durée de quatre ans avec la société Cap Gemini. Ce changement de prestataire implique que nous ne pourrions pas lui demander des évolutions complexes dans l'immédiat.

Le nouveau titulaire est actuellement en phase de montée en charge, et un calendrier prévisionnel a été envisagé. Il prévoit une version fonctionnelle à l'automne 2006, comprenant un premier lot d'évolutions LMD. Cette version se déclinera en trois parties. La première s'attachera essentiellement aux règles de progression, permettant de prendre en compte les résultats des éléments dans l'accès à distance, à l'amélioration des contrôles SISE 03 et au module de paramétrage de l'IP Web. Cette première version sera livrée début juin 2006. La deuxième partie incluant le nouveau service IP Web sera livrée tout début septembre, et la troisième partie, comprenant les évolutions liées au LMD sera disponible vers la fin du mois d'octobre ou le début du mois de novembre. Puis une autre version fonctionnelle avec un second lot d'évolutions LMD paraîtra au printemps 2007.

2. Les besoins exprimés pour les IUT

Un séminaire d'expression des besoins s'est tenu les 28 et 29 novembre 2005 sur le thème : « Le LMD et les IUT ». A la suite de la parution de l'arrêté, nous avons alors évalué des besoins qui ont été présentés aux participants à ce séminaire. Ces derniers ont pu évaluer la pertinence de ces besoins et fixer les priorités de développement.

Nous allons étudier ensemble ces évolutions dans le détail, afin de hiérarchiser les besoins.

2.1. Les notes multiples d'éléments capitalisables

Sur ce point, le texte est clair et les besoins le sont aussi. Apogée doit prendre en compte dans les calculs la meilleure note de l'étudiant dans le cas où plusieurs notes d'éléments capitalisables existent. Cet élément a été retenu dans le plus haut niveau de priorité et il apparaîtra dans le lot 3 prévu pour novembre 2006.

Serge AIME

C'est une solution supplémentaire qui viendra s'ajouter au paramétrage actuel, qui ne sera pas modifié. Ainsi ceux qui ont besoin de garder la note la plus récente pourront toujours le faire.

Joëlle LENOIR

Cette évolution est conçue pour les IUT, mais elle pourra aussi être utilisée dans le cadre du LMD par tous ceux qui en ressentent la nécessité.



2.2. Compensation entre semestres et repérage du semestre

Le besoin est là encore assez clair : il faut conserver la possibilité de valider le semestre par une compensation entre deux semestres consécutifs, sachant qu'aucun ne devra avoir servi à une précédente compensation.

La priorité de cette évolution a été fixée à 2007. Il n'y aura donc pas de livraison immédiate sur ce besoin. Le problème tient au fait que nous ne sommes pas certains des solutions à adopter. Une solution entièrement automatique semble très compliquée à mettre en place. Dès lors, une approche semi-automatique, par un système d'édition et d'extraction, apporterait une aide rapide aux jurys. Cette évolution est donc envisagée, mais il nous faut encore définir exactement le type d'outils nécessaire.

2.3. Obtention des unités et des crédits

A la lecture du texte, on a pensé que la validation automatique des UE et des crédits correspondait à un besoin. En fait, il est apparu que cela n'était pas nécessaire (confirmé par l'intervention de M. CUESTA) et il n'a donc pas été prévu de faire évoluer Apogée dans ce sens.

De la salle

Au sein de notre IUT, nous avons pensé dans un premier temps que lorsqu'un étudiant n'avait qu'une UE inférieure à 10 et supérieure à 8, et que cette dernière était compensée par d'autres UE, les crédits lui étaient attribués. Les textes laissent cependant subsister un doute sur cette question.

Dans le cadre du LMD, il est possible de donner des UE pour un semestre acquis. Il semble que la réglementation des IUT soit plus claire, mais cette question se pose dans certaines universités et correspond à la volonté de certains CEVU.

Joëlle LENOIR

Bien, dans ce cas, nous n'allons pas écarter totalement cette évolution. Néanmoins, elle ne sera pas spécifiquement rattachée aux IUT.

De la salle

Je voudrais savoir ce que l'on entend par semestre obtenu sans compensation. Cela signifie-t-il que toutes les UE ont été validées ?

Joëlle LENOIR

Si l'on parle de semestre sans compensation, cela signifie effectivement que toutes les UE ont été validées.

Serge AIME

Il s'agit pour moi d'une affaire de logique. A mes yeux, le terme compensation correspond à un niveau obtenu par compensation entre des éléments de niveau inférieur. Un semestre sera obtenu par compensation entre différentes UE, tandis qu'une UE peut être obtenue par compensation entre différentes matières. Toutefois, en aucun cas, le terme de compensation ne peut fonctionner dans l'autre sens. Cela n'aurait aucun sens : imaginez la situation d'un étudiant déclaré admis avec une note de 6/20.

Les informations qu'avait fournies le Ministère paraissaient claires. Il n'est pas question que, dans un semestre validé par compensation, toutes les UE soient elles-mêmes acquises. Si un semestre est



validé à 10/20, avec certaines UE inférieures à la moyenne, le fait que le semestre soit validé ne va pas entraîner la validation de ces UE.

Jean-Claude MARDON

Je rappelle que, dans le cas où un étudiant obtient son semestre par compensation des UE qui sont au-dessous de la moyenne (par exemple avec un 8 et un 12), le 12 est admis. Cet étudiant obtient les crédits qui y sont attachés. Cependant, l'UE où il a décroché la note 8 n'est pas obtenue et il n'a donc pas les crédits. Donner un résultat positif reviendrait à produire de la fausse monnaie : ces crédits sont des crédits de transaction, ils doivent être donnés à un étudiant ayant satisfait aux conditions de validation de l'objet en question. Or une UE n'est validée que si l'étudiant a obtenu 10/20.

De la salle

Un point me paraît troublant : si un étudiant a validé son semestre, il n'aura pas le droit de récupérer son UE en la redoublant. Cela voudrait dire qu'un étudiant ayant une moyenne de 12 avec une UE à 9,5 devra refuser le semestre en entier pour pouvoir repasser et obtenir cette UE.

Jean-Claude MARDON

Pour le dernier point, je vois peu l'intérêt d'un étudiant de repasser une UE dans un semestre acquis. Quant au point précédent Imaginez les discussions que la compensation a suscité au niveau européen ! (je ne pense pas qu'il faille écrire ceci dans un texte AMUE)

Si l'on présente des résultats avec des notes de 6/20 et juste en face un résultat « admis » par des mécanismes de compensation à un niveau supérieur, cela portera au final préjudice aux étudiants. En effet, ils se verront rejetés par les autres universités européennes.

De la salle

La phrase exacte de l'arrêté relatif aux DUT est la suivante : « *La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.* »

Serge AIME

Oui. Il n'est plus nécessaire de repasser l'UE, et l'étudiant obtient les crédits correspondant au semestre. Mais il ne valide pas pour autant l'UE.

2.4. Redoublement de semestre

Joëlle LENOIR

Le besoin est ici de comptabiliser le nombre de semestres redoublés par un étudiant. Les participants du séminaire n'ont pas estimé que ce besoin figurant en tête des priorités, et il sera sans doute mis en œuvre dans une version postérieure à 2007.

De la salle

Cela correspond néanmoins à un besoin réel.

Joëlle LENOIR

Bien, mais cela pourra-t-il attendre jusqu'à 2007 ?

Jean-Claude MARDON

Je vous rappelle que les IUT souhaitent que les redoublements se fassent par année et, donc, par couple de semestres. Dès lors, si un étudiant redouble une année, il a utilisé ses deux semestres et il n'y a pas lieu à de nombreuses complications.



2.5. Modèle de diplôme DUT

Joëlle LENOIR

Il y aura prochainement une nouvelle version du modèle de diplôme ou un nouveau parchemin. Ces dispositions étant du domaine réglementaire, ce n'est pas à nous de le prioriser. Cela sera automatiquement pris en compte par Apogée dès que le ministère nous fournira un modèle.

La modification portera au moins sur la date de l'arrêté, et peut-être le format sera-t-il modifié. Dans toutes les hypothèses, l'ADIUT travaillant en relation avec le Ministère, nous serons informés très rapidement.

2.6. Attestation d'études pour les non-diplômés

L'arrêté prévoit que l'on puisse délivrer aux étudiants non-diplômés des attestations comprenant uniquement la liste des UE capitalisables acquises.

Cette demande avait été jugée urgente dans un premier temps, et elle avait été priorisée pour 2006. En réalité, elle n'a pas été prise en compte dans les trois premiers lots prévus pour 2006. En effet, une édition de ce type peut être réalisée avec des outils externes. Nous pensons que cette édition pourrait être intégrée au dossier étudiant, et nous aimerions avoir votre avis sur ce point. Pensez-vous que cela concerne beaucoup d'étudiants ?

De la salle

Cela va concerner les étudiants n'obtenant pas la licence professionnelle, et surtout les étudiants étrangers venant en France dans le cadre du programme d'échanges ERASMUS. Par ailleurs, nous aurons de plus en plus d'étudiants en formation continue, et pour cette population, ce document sera utile.

Joëlle LENOIR

Ce besoin est donc confirmé. Nous ferons au mieux pour prendre en compte cette évolution, mais plus vraisemblablement dans la version 2007.

Jean-Claude MARDON

Pour le moment, Apogée permet aisément de sortir la liste des UE pour un étudiant. Mais y figureront celles qu'il a obtenues et celles où il a échoué. Cela suffisait jusqu'à présent à la plupart des établissements. La question est de savoir s'il faut un document spécial qui gomme les UE non-acquises. Cela existe aussi dans Apogée. Il suffit de faire une édition du dossier étudiant en ne demandant d'éditer que les résultats positifs.

2.7. Lancer uniquement le calcul de résultat

Joëlle LENOIR

Cette évolution n'est pas issue de l'arrêté, mais le fonctionnement actuel d'Apogée ne permet pas de lancer un calcul de résultat sans refaire un calcul de notes. Or, avec tous les mécanismes de compensation, ces calculs vont se multiplier. Les participants au séminaire ont estimé qu'il serait utile de pouvoir lancer uniquement le calcul de résultat sans refaire les calculs de notes. Cette évolution a donc été priorisée pour 2007.



2.8. Evolutions LMD Lot 3 : octobre 2006

Voici enfin des évolutions qui sont prévues pour le LMD et non spécialement pour les IUT, mais qui pourront néanmoins vous être utiles.

Tout d'abord, la gestion de la seconde session anticipée est facilitée. Il sera possible de lancer des calculs en session 1 tout en prenant en compte des notes de session 2. Cela n'est évidemment pas utile pour ceux qui fonctionnent en session unique.

Actuellement, la validation d'acquis se fait sans note ou avec une note fixée pour tous les étudiants. Une autre évolution permettra la validation d'acquis avec des notes individualisées et la validation d'acquis en masse.

Les notes multiples d'éléments capitalisables ont été mises en place à votre intention.

Par ailleurs, l'écran d'avancement des délibérations va être amélioré. Il est actuellement un peu lourd, il sera plus convivial et plus simple d'utilisation. Enfin, dans le dossier étudiant, le semestre sera toujours sorti du contexte élément, et il sera ainsi mieux repéré.



Questions de la salle

De la salle

Il y a quelques années, j'avais obtenu que le filtre actif apparaisse en rouge. Le « t » de clôturer pourrait-il aussi apparaître dans cette couleur ? Car on lance souvent le calcul sans que rien ne se passe.

Joëlle LENOIR

J'invite les participants inscrits au groupe 3 du séminaire de conception détaillée prévu la semaine prochaine à poser cette question en cette occasion.

De la salle

Pour en revenir aux IUT, il est prévu dans les textes d'inclure les notes et les appréciations dans les UE. Ce besoin existe aussi pour les mémoires et les maîtrises. Est-il prévu d'autoriser la référence à ces appréciations ?

Joëlle LENOIR

Ce point n'a pas été évoqué, et rien n'est donc prévu pour l'instant. Je vous rappelle que pour faire évoluer Apogée, le principe est toujours le même : il faut faire des demandes par l'intermédiaire de la base assistance. Ces demandes sont ensuite systématiquement examinées, puis priorisées pour être prises en compte lors de l'élaboration des marchés.

De la salle

Concernant le filtre actif, un même élément pédagogique est parfois rattaché à deux VET. Ainsi, dans nos sections sport-études, la même matière est parfois enseignée aux étudiants en sport et aux autres étudiants. Le filtre est efficace mais ne donne aucun classement. Or nous avons besoin de ce classement.

Joëlle LENOIR

Je vous ferai la même réponse. Vous devez faire état de ces problèmes à vos correspondants afin qu'ils formulent une demande d'évolution.

De la salle

Ma question porte sur le fonctionnement du jury. Prenons l'exemple d'un étudiant ne validant pas son S1 parce qu'il a une UE inférieure à 8, et qui valide son S2. Dans ce cas, le jury peut-il délibérer deux fois afin de revenir sur la situation de l'étudiant ? Normalement un jury ne peut délibérer deux fois d'une même situation que s'il y a eu des erreurs.

Serge AIME

Il s'agit là d'une question d'ordre plus juridique, sur laquelle je ne suis pas expert. Néanmoins, dans cette hypothèse, la délibération porte-t-elle vraiment sur le même objet ? Il n'est plus question d'une validation du S1, mais d'une éventuelle compensation avec le S2.

De la salle

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une compensation, puisque si l'étudiant a eu moins de 8 à une UE, il ne pourra pas compenser.



Christian CUESTA

Dans votre exemple le S2 ne peut pas être validé de droit car le S1 n'est pas validé, toutefois vous soulevez un problème délicat. En droit, un jury ne peut pas délibérer deux fois sauf cas particulier. Une fois qu'il a délibéré, les notes sont arrêtées de façon définitive. C'est pourquoi j'ai conseillé aux jurys de S1 de se contenter d'accorder la validation ou de s'abstenir de toute décision, on pourrait dire d'ajourner sa décision. Si la validation est donnée, il y a une chaîne de conséquences et l'on ne peut revenir sur ce qui a été décidé. Tous les étudiants qui n'ont pas validé le S1 n'ont pas reçu d'avis du jury, le passage en S2 étant de droit. En revanche, on ne peut pas délibérer deux fois sur les mérites d'un candidat.

De la salle

Je souhaiterais qu'un travail commun soit conduit au niveau de l'ADIUT. Nous éviterions ainsi de travailler chacun isolément dans notre IUT à la résolution de ces problèmes. Une démarche de ce type est-elle prévue ?

Christian CUESTA

Oui, c'est prévu, nous sommes en attente d'une date. Vous trouverez sur le site de l'ADIUT un message reprenant les deux éléments dont je vous ai parlé : le passage de droit en S2 et la validation du S1. Je précise à la fin de ce message qu'une réunion est prévue à Cachan. Il est important d'avoir un débat en commun sur les coutumes de chacun.

Dans cette optique, nous souhaitons faire venir aujourd'hui les responsables de Toulouse, qui ont tout modélisé jusqu'au module. Ils ont pris en compte la majorité des éléments. Quoi qu'il en soit, de nombreux éléments se définissent au niveau local, et je ne suis donc pas persuadé que l'on puisse tout décider au niveau national.

De la salle

Savez-vous combien d'IUT utilisent le contrôle des connaissances sur Apogée ?

Christian CUESTA

Je ne sais pas. J'imagine qu'ils sont très peu, mais certains l'utilisaient déjà sous l'ancien système, notamment Toulouse, donc il fonctionnait. Beaucoup se contentaient pourtant de rentrer « admis » en fin d'année.

De la salle

Nous sommes confrontés à une situation particulière. Un étudiant a eu 9,95 en S1, et nous ne l'avons pas validé. Au semestre 2, il a 10/20. Nous souhaiterions lui valider le semestre 2, et revenir sur le semestre 1 afin de le lui valider.

Christian CUESTA

Dans ce cas, vous pouvez le faire, car la seule décision possible à l'issue du semestre 1 est de valider. Au semestre 1, vous l'avez donc autorisé à continuer son cursus, et au semestre 2 vous allez valider son semestre 1 et son semestre 2. Le jury du semestre 1 ne prend que des décisions positives.

De la salle

Cela soulève une autre question dans la mesure où il va falloir que je convoque au semestre 2 des enseignants qui ne donnent des cours qu'au semestre 1.



Christian CUESTA

Le jury d'IUT est composé du directeur, des chefs de département, d'enseignants nommés et, de personnalités extérieures. C'est ce jury qui prend les décisions. Les commissions en aval poseront peut-être problème, mais nous devons apprendre à fonctionner différemment.

De la salle

Pour notre part, les jurys ont déjà statué, et l'on a validé des semestres après délibération, y compris pour des situations qui ne relevaient pas d'une validation de droit.

Christian CUESTA

C'est bien, le jury a joué son rôle dans ce cas. S'il ne s'agissait que de faire des calculs, les choses seraient plus rapides !

De la salle

Je voulais m'assurer d'avoir bien compris la notion de validation. Est-elle une notion supplémentaire aux mentions « ajourné » et « admis » ?

Christian CUESTA

Admis et validation ont le même sens dans ce cas.

De la salle

Concernant le bonus sport, où doit-il figurer ?

Christian CUESTA

Dans les programmes pédagogiques nationaux, le sport n'apparaît nulle part. Je n'ai donc aucune idée de la réponse à cette question !

De la salle

Le bonus sport est donné en fin d'année, au deuxième semestre. Cependant, comme il attribue des points à des UE du premier semestre, il nous amène à revenir sur des décisions du premier semestre.

Christian CUESTA

Au niveau de l'ADIUT, nous venons à peine de réussir à enlever les notes de projets tutorés de première année qui n'étaient comptabilisées qu'en deuxième année. Si la même question se pose à nouveau pour le sport, les choses vont encore se compliquer.

Sur le principe, cela me semble délicat, car je ne sais pas bien ce que l'on fera de ces points de complément de sport. Il s'agit de pratiques à la limite des programmes des IUT, et normalement, les UE ne sont pas discutables. Le CEVU n'a aucune liberté dans ce domaine. Pour notre part, à Créteil, nous avons résolu le problème en ne donnant plus de points de bonification.

De la salle

Il existe néanmoins un arrêté qui donnait une bonification sportive appliquée aux domaines d'intérêts et à la moyenne générale. On peut simplement retenir l'esprit de ce texte et demander aux enseignants de donner un bonus au semestre. Cette phrase fait partie de la réponse ? Les sections sport-études s'avèrent très difficiles à modéliser, car elles se font en trois ans plutôt que deux.

Christian CUESTA

C'est exact, et l'arrêté rend les choses plus contraignantes encore aujourd'hui. Mais on ne sait pas comment gérer cette situation. La solution pour le moment est de tout faire au cas par cas.